

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT LEGER DES VIGNES
DU MARDI 14 DECEMBRE 2021**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le quatorze décembre à Dix Huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Léger-des-Vignes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de son Maire, Christophe FRAGNY.

Etaient présents : FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MULLER Myriam, DAGONNEAU, Cédric, AUGER Catherine, GRISARD Marina,

Excusés : MARVILLE Yanca, GIRAUD Éric, PERROT Patrice, THEVENET Pascal, LOMBARD Michel, LEROY Anne.

Absents : RAFFALLI Catherine, GERMAIN Jean-Claude, CHABANNES Carole,

Procurations : GIRAUD Eric à BARDON Fabrice, THEVENET Pascal à BONNEAU Cyril, MARVILLE Yanca à SIROT Francine, LEROY Anne à DAGONNEAU Cédric

Convocations du 07-12-2021

Secrétaire de séance : Catherine AUGER

Assistait à la séance : Madame Chantal VEILLEROT, Secrétaire Générale.

Le Maire explique que depuis le 15 novembre 2021, les règles d'exception et mesures dérogatoires relatives aux réunions des assemblées délibérantes (tenue des séances en tout lieu, droit de disposer de 2 procurations, quorum porté au tiers des membres présents...) sont de nouveau en vigueur et ce jusqu'au 31 juillet 2022.

Christophe FRAGNY annonce l'ordre du jour suivant :

Point 1 : Adoption du PV du 16-11-2021.

Point 2 : Délibération : subvention d'équilibre à la CAISSE DES ECOLES

Point 3 : Délibération : autorisation au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.

Point 4 : Délibération : CCSN « compétence GEMA ARON »

Point 5 : Délibération : accord tripartite entre la commune- Gaz de Bordeaux - ENGIE Agence Centre.

Point 6 : Délibération : Organisation du recensement de la population 2022 : nomination des agents recenseurs et leur rémunération (annule et remplace la précédente)

Point 7 : Délibération : Décision Modificative Budget Commune N°04-2021.
Décision Modificative Budget Assainissement N°02-2021.

Point 8 : Délibération : Maison de santé – création d’une SEM

Point 9 : délibération : démarche de création d’un service de Police Municipale.

Point 10 : Délibération : Instauration d’une amende face à la recrudescence des dépôts sauvages.

Point 11 : Délibérations : tarifs communaux 2022

Point 12 : Informations diverses

Point 13 : Questions diverses

Le Maire rend compte des décisions prises par lui en exécution de la délibération portant délégation d’attributions à son profit :

- Depuis le 28 septembre 2021 : 04 renoncations à l’exercice du droit de préemption urbain.

I/ APPROBATION PROCES-VERBAL DU 16-11-2021 :

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 16-11-2021. Il est adopté à l’unanimité.

II/ SUBVENTION D’EQUILIBRE EXCEPTIONNELLE A LA CAISSE DES ECOLES 2021

(délibération N°2021-CM-61) :

Le Maire résume brièvement l’historique de la Caisse des Ecoles, avant que celle-ci ne soit devenue un gouffre pour la commune. Il fut un temps où la population scolaire était importante et où les stages au centre d’accueil étaient nombreux et abondaient les recettes. Ces deux piliers ont disparu, et les recettes sont inférieures aux dépenses. On est passé dans le « Rouge » et on se retrouve dans la même situation qu’avec le budget d’assainissement d’il y a quelques années où tous les ans le budget communal devait combler le déficit. Pour cette fin d’année, on n’a pas d’autre choix que de payer.

Lors du dernier conseil de novembre, l’assemblée délibérante a déjà voté une subvention exceptionnelle de 11 000.00 euros pour permettre de payer les factures d’octobre de la Caisse des Ecoles. Le déficit ayant été mal estimé, la situation financière est catastrophique et contraints la commune à remettre « la main à la poche » en dégageant 13 000.00 euros supplémentaires.

En comptant le déficit de fonctionnement de l’année 2020, et les deux subventions octroyées, 39 000.00 euros auront été nécessaires pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes. Ceci n’est pas anodin et aura bien sûr un impact sur l’excédent dégagé fin 2021 par le budget principal.

Pour faire des économies, un groupe de travail a fait ressortir deux pistes :

- La commune ne mettra plus qu'une personne à disposition au restaurant scolaire.
- La perspective d'un nouveau contrat (avec une E.P.C.I) pour la fourniture d'une centaine de repas supplémentaires est très sérieuse (avec 83 000.00 € de recettes à la clef). Mais rien n'est encore sûr.

S'imposera également une réorganisation du fonctionnement (personnel, concertation sur la confection de menus plus simples, supprimer les choix, ne plus livrer) car les frais de fonctionnement fixes restent les mêmes que l'on confectionne 100 ou 200 repas.

Il faudra aussi se poser deux autres questions concernant les tarifs, d'une part, et les dépenses alimentaires, d'autres part. Les prix doivent être augmentés sans pour autant voir partir d'autres enfants. Et les menus doivent être plus simples.

Myriam MULLER répond que la toute la semaine il faut faire des repas simples et que de temps en temps des repas plus élaborés notamment lors de semaines à thèmes.

Christophe FRAGNY explique que les menus doivent être prévus sur du plus long terme ce qui permettrait aux parents de s'organiser. Il pense notamment aux enfants qui ont des restrictions médicales, ou des habitudes alimentaires diverses car la collectivité n'a pas à assumer une éducation qui ne relève que de la famille. La confection d'un seul repas identique pour tout le monde doit être la règle. Enfin il faut absolument lutter contre le gaspillage. Un audit de maîtrise des dépenses sera proposé.

Le prix de reviens d'un repas tout confondu est de 8.21 euros et d'1.21 euros pour l'alimentaire.

Myriam MULLER demande si on connaît les prix pratiqués dans les autres communes.

Les tarifs du restaurant scolaire ne sont peut-être plus adaptés par rapport au prix des denrées alimentaires ? Quand a-t-il été augmenté pour la dernière fois ?

Le Maire lui répond que oui et que l'on n'est pas les moins chères du secteur, à Imphy ils sont à 3.25 €.

Il ajoute que le paiement de la cantine en fonctions des revenus est difficile à mettre en place et ressemble à une véritable « Usine à Gaz ». Il ne souhaite pas non plus s'engager sur la cantine à un euro, car lorsque l'Etat se désengagera du dispositif, les familles auront du mal à accepter de repasser à l'ancien régime.

Myriam MULLER demande s'il y a beaucoup d'impayés et quel est le montant du budget de la Caisse des Ecoles. Car ce n'est pas aux administrés de la commune de payer la cantine mais bien aux parents des enfants qui bénéficient de ce service.

Christophe FRAGNY lui répond qu'avec la mise en place de forfaits les impayés sont moins nombreux. Les parents choisissent le forfait souhaité, que l'enfant mange ou soit absent, ils sont obligés de payer le repas. Le budget de la caisse des Ecoles en fonctionnement est de 197 300.00 €. Ce qui signifie que la participation supplémentaire versée est énorme en proportion !

Le Maire propose à l'assemblée d'octroyer une subvention exceptionnelle supplémentaire de 13 000.00 euros pour permettre d'honorer le paiement des factures de 2021, mais sous la

condition que des efforts soient faits dans la recherche de nouveaux débouchés et d'économies en matière de dépenses. Le budget de la Caisse des Ecoles doit absolument être à l'équilibre en 2022, sans quoi des mesures drastiques devront être envisagées pouvant aller jusqu'à la suppression du service.

Il rappelle à cet effet que la compétence fourniture de repas est facultative.

Il ajoute que le conseil d'administration va étudier dès l'année prochaine, les quantités commandées au niveau du restaurant scolaire, il faudra également être vigilant sur l'augmentation des prix de fourniture d'énergie qui pointe son nez.

ARRIVEE DE CAROLE CHABANNES à 18H15

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le quatorze décembre à Dix Huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Léger-des-Vignes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de son Maire, Christophe FRAGNY.

Etaient présents : FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MULLER Myriam, DAGONNEAU Cédric, AUGER Catherine, GRISARD Marina, CHABANNES Carole.

Excusés : MARVILLE Yanca, GIRAUD Éric, PERROT Patrice, THEVENET Pascal, LOMBARD Michel, LEROY Anne.

Absents : RAFFALLI Catherine, GERMAIN Jean-Claude,

Procurations : GIRAUD Eric à BARDON Fabrice, THEVENET Pascal à BONNEAU Cyril, MARVILLE Yanca à SIROT Francine, LEROY Anne à DAGONNEAU Cédric

Vu les explications du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le budget de la Caisse des Ecoles, d'honorer ses factures de fonctionnement jusqu'à la fin de l'année 2021,

Considérant qu'il incombe au budget principal de la commune de couvrir ces dépenses,

Après avoir délibéré

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

- *D'octroyer une subvention exceptionnelle d'équilibre de 13 000.00 € à la Caisse des Ecoles ;*
- *D'imputer au compte 6521 : déficit des budgets annexes, ladite somme ;*
- *D'inscrire les crédits au budget primitif 2021.*

III/ AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DE BUDGET 2022 (Délibération N°2021-CM-62):

Le Maire explique que tant que le budget de la commune n'est pas voté, seul le mandatement, des dépenses de fonctionnement courantes et des reste à réaliser d'investissement, est possible en début d'année. La date butoir de vote du budget primitif étant le 15 avril 2022, les travaux d'investissement ne débutent que très tardivement dans l'année.

Pour répartir au mieux ces dépenses sur l'ensemble de l'année, monsieur le maire expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de, mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

***Après en avoir délibéré
Le conseil municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

Article 1 :

D'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	BP 2021	25%
21 : immobilisations corporelles	61 465.00 €	15 366.00 €
23 : Immobilisations en cours	50 970.00 €	12 742.00 €
TOTAL	112 435.00 €	28 108.00 €

IV/ C.C.S.N. « COMPETENCE GEMA ARON » (Délibération N°2021-CM-63) :

Le Maire explique que dans le cadre de la délibération communautaire en faveur du transfert, sur le bassin versant de l'Aron, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » au Parc Naturel du Morvan, il est proposé au conseil municipal d'agréer à l'adhésion de la communauté de communes sud Nivernais au Parc naturel régional du Morvan au titre de la formation « grand cycle bassin versant Aron - Cressonne », pour le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » sur le bassin versant de l'Aron.

Le Parc Naturel du Morvan dispose en son sein des compétences techniques nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Madame la Présidente de la communauté de Communes n'ayant pas demandé aux communes de voter contre, il propose d'adopter cette proposition.

Fabrice BARDON demande si cela aura un coût pour la collectivité. Quel en serait l'impact financier si l'Etat venait à se désengager.

Christophe FRAGNY répond qu'il ne s'agit pas du budget de la commune mais bien de celui de la communauté de communes qui détient ses ressources propres pour mener à bien cette mission. Il n'y a pas d'incidence sur le transfert de charges, ce ne sera pas une contribution dont la commune devra s'acquitter. Il ose espérer que l'Etat ne désengagera pas une fois de plus, car il faut effectivement que les moyens suivent.

Cyril BONNEAU émet de gros doutes par rapport à ces nouvelles compétences car on n'est pas sûr de pouvoir les assumer.

Sur Proposition du Maire,

Vu les Articles L5214-27et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communautés de Communes « Sud Nivernais » tels qu'issus de l'arrêté préfectoral BCLEAR/2021/83 du 29 Juin 2021,

Vu la délibération 2021/078 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais en date 26 octobre 2021,

Vu le projet de Statuts modifiés du Parc naturel régional naturel du Morvan,

Vu les tableaux budgétaires du contrat territorial de rivière sur le bassin versant de l'ARON,

Considérant que le Conseil communautaire a délibéré à l'unanimité pour transférer, sur le bassin versant de l'Aron uniquement, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » au Parc naturel régional du Morvan dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre d'un contrat territorial de rivière,

Considérant que le contrat territorial est l'outil privilégié de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour mobiliser les financements dédiés à l'amélioration des milieux aquatiques, à la lutte contre les pollutions diffuses et à l'adaptation au changement climatique,

Considérant l'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau tant en terme de qualité que de quantité et tout particulièrement sur le bassin versant de l'Aron dont le Sud Nivernais est l'exutoire,

Il est proposé au Conseil municipal d'agréer à l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Nivernais au Parc naturel régional du Morvan au titre de la formation « Grand cycle bassin versant Aron - Cressonne », pour le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » sur le bassin versant de l'Aron,

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal
DECIDE
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 1)

Article 1 :

- *D'agréer la proposition à l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Nivernais au Parc naturel régional du Morvan au titre de la formation « Grand cycle bassin versant Aron - Cressonne », pour le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » sur le bassin versant de l'Aron,*

V/ ACCORD TRIPARTITE entre la COMMUNE – GAZ DE BORDEAUX – et ENGIE AGENCE CENTRE (Délibération N°2021-CM-64):

Le Maire donne la parole à Michet BOLLE qui explique que suite à la signature du marché de chauffage avec ENGIE- COFELY, dans le cadre de la prestation P1, la commune s'est engagée à être en délégation de signature auprès D'ENGIE.

Cependant, la commune a adhéré au groupement de commandes du SIEEEN pour la fourniture d'énergie. Ainsi, notre fournisseur d'énergie au 1^{er} janvier 2022 sera GAZ DE BORDEAUX, et ceci pendant deux années.

Nous n'allons pas payer deux fois l'énergie ; il convient donc de modifier le contrat, en demandant la modification du payeur et en désignant un payeur divergeant : ENGIE Agence Centre.

Avec cette délégation de paiement, les factures de gaz seront réglées directement par ENGIE, comme le prévoit le contrat de performance énergétique signé en septembre 2017.

Un courrier signé des trois parties scellera cet accord.

Michel BOLLE précise que d'après les experts du SIEEEN, les prix de l'énergie pour les années à venir vont doubler en 2022, se stabiliser en 2023 et peut-être diminuer en 2023.

Vu les explications du Maire,

Vu le marché de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie : SIEEEN 2016-10 lot 2,

Vu la signature du marché d'exploitation des installations collectives de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la commune avec ENGIE en date du 13 septembre 2017 et le contrat de performance énergétique afférent,

Considérant la nécessité de désigner un payeur divergeant : ENGIE Agence Centre

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

D'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer cet accord tripartite entre LA COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES ; ENGIE agence centre ; GAZ DE BORDEAUX.

VI/ ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION AU 1^{ER} JANVIER 2022 (Nomination des quatre agents recenseurs et détermination de leur rémunération) annule et remplace la précédente : (Délibération N°2021-CM-65) :

Le Maire explique qu'il souhaite revenir sur la délibération qui a été prise lors du précédent conseil sur la partie rémunération seulement et ceci à la demande de Monsieur Guy Leblanc coordonnateur communal. Celui ayant recenser le travail qui nécessite beaucoup de responsabilités et de vérifications.

Christophe FRAGNY explique qu'afin que les agents recenseurs et le coordonnateur communal perçoivent une rémunération en adéquation avec le temps réellement effectué, il propose de reconsidérer et d'abonder de 1 000.00 euros supplémentaires l'enveloppe dédiée par l'Etat de 3 597 €, selon le détail estimé ci-après :

→ Pour les agents recenseurs la justification serait : 1 jour de formation (deux demi-journée) à Cossaye + 30 km AR x 2 = 60 km. 1 jour de tournée de repérage ; logement/BAL ; 1 jour de préparation de distribution et mise sous enveloppe ; 3 jours de distribution de lettre aux habitants et notice d'explication ; 2 jours de récupération des informations et aides aux personnes. 2 jours de traitement et recollement : 1 jour de traitement des cas particuliers voire difficile. N'est pas pris en compte le temps de rencontre avec le coordonnateur. Ce qui fait 11 jours x 7 h = 77h x 10.48 € = 806.96 € + 50 € de frais de déplacement = 856.96 € brut

→ Pour le coordonnateur la justification serait : 1 jour de formation coordonnateur, 1 jour de formation avec les agents recenseurs ; 0.5j de familiarisation avec OMER, 1 jour de mise à jour des bordereaux de logements sur OMER ; 0.5j de formation avec INSEE à Saint Léger des Vignes ; 3 jours d'accompagnement des trois nouveaux agents recenseur dans la tournée de repérage ; 0.5j de préparation et répartition des imprimés de tournée ; 0.5j de traitement des logements collectifs ; 7 jours de saisies ; 1 jour de recollement et envoi des résultats du recensement. Ce qui ferait : 16j x 7 h = 112 h x 10.48 € = 1 173.48 € brut.

Soit au total 4 590.32 €.

Myriam MULLER demande si ce sont les mêmes personnes que d'habitude qui feront le recensement et si les autres années la commune abondait la dotation de l'Etat.

Le Maire lui répond que non.

Myriam MULLER rétorque que venant de Monsieur Leblanc elle trouve la demande un peu forte, car il n'est pas dans le besoin. Et que si on commence comme ça on a pas fini, ce n'est pas normal que ce soit la commune qui paye.

Michel BOLLE réplique en disant que c'est l'Etat qui aurait dû revoir l'enveloppe à la hausse et que ce n'est pas à la commune de rémunérer les agents recenseurs.

Considérant que le recensement de la population doit avoir lieu en 2022 sur la commune de Saint Léger des Vignes,

Considérant que ce recensement débutera le 21 janvier 2022 et s'achèvera le 18 février 2022. Qu'il sera organisé par la commune de Saint Léger des Vignes et contrôlé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Considérant que le Maire responsable de l'enquête de recensement, doit organiser la collecte des données ayant lieu en janvier et février 2022.

Considérant qu'à cet effet, il lui appartient de recruter et former les agents recenseurs,

Considérant qu'il convient de désigner quatre agents recenseurs et de fixer la rémunération nette de ces agents,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son Titre

Vu article 156 à 158, relatif aux opérations de recensement,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération, n°2020-CM-57 du 18-06-2020, désignant le coordonnateur communal,

Vu la dotation forfaitaire au titre du recensement 2022 d'un montant de **3 597.00 €**,

Considérant que le chiffrage estimé du temps réellement passé dépasse de 1 000.00 euros la dotation de l'Etat,

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 09 ; Contre 01 ; Abstentions 05)

Article 1 :

- De confier au Maire l'organisation et la conduite des opérations de recensement 2022, et l'autorise à prendre toutes dispositions pour cela.

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à recruter quatre agents recenseurs, qui seront chargés de la réalisation de l'enquête de recensement, dans les conditions définies par la loi.

Article 3 :

- D'abonder de 1 000.00€ supplémentaires la dotation de l'Etat soit au total un montant brut de 4 597.00 €.

- De fixer ainsi la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs à un forfait de **919.40 euros Brut**.

Article 4 :

- De charger le Maire de signer les contrats de travail à intervenir.

VII/ DECISIONS MODIFICATIVES :

A/ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DM N°04-2021 (Délibération n°2021-CM-66) :

Le Maire explique que cette décision modificative est nécessaire pour financer le déficit de la Caisse des Ecoles (13 000.00 €), approvisionner le chapitre 16 : capital d'emprunt (4 500.00

€), et le chapitre 26 : participations et créances rattachées à des participations (500 €) d'actions de la SPL non budgétées au BP 2021.

Les crédits viennent de l'excédent de la dotation de solidarité rurale pour 13 800.00 euros ; et de produits exceptionnels pour 2 000.00 €.

Les 4 500.00 euros ainsi dégagés transiteront de la section de fonctionnement à la section d'investissement par les comptes 021 et 023.

Le budget consolidé de la section de fonctionnement passe ainsi à 1 818 354.13 €

Le budget consolidé de la section d'investissement passe ainsi à 554 378.96 €

Vu les explications du Maire,

Vu les besoins de la section d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

DECIDE

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 : D'adopter la décision modificative suivante

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante		Chapitre 77 : Produits exceptionnels	
Sous -total	+ 13 000.00 €	Sous-total :	+ 2 000.00 €
Chapitre 012 : Autre personnel extérieur		Chapitre 74 : dotations et participations	
Sous-total	-1 700.00 €	Sous-Total	+ 13 800.00 €
C/023 Virement à la section d'investissement	+ 4 500.00 €		
TOTAL DM	15 800.00 €	TOTAL DM	15 800.00 €
TOTAL BP 2021 consolidé	1 818 354.13 €	TOTAL BP 2021 consolidé	1 818 354.13 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 16 : emprunt et dette	+ 4 500.00 €	C/021 : virement de la section de fonctionnement	+ 4 500.00 €
Chapitre 26 : participations et créances rattachés	+ 500.00 €		
Chapitre 23 : immobilisations en cours	-500.00 €		
TOTAL DM	4 500.00 €	TOTAL DM	4 500.00 €
TOTAL BP 2021 consolidé	554 378.96 €	TOTAL BP 2021 consolidé	554 378.96 €

B/ BUDGET ASSAINISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N°02-2021 (Délibération n°2021-CM-67) :

Le Maire explique qu'en cette fin d'année, il manque 1 000.00 euros au chapitre 16 (capital d'emprunt).

En effet, il existe encore certains emprunts à taux variable et il est compliqué de faire des prévisions très précises.

Il convient de faire un virement entre opérations de la section d'investissement.

Vu les explications du Maire,

Vu les besoins de la section d'investissement du budget de l'assainissement,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

DECIDE

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 : *D'adopter la décision modificative suivante :*

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Opération 94 : HP 2021			
Chapitre 21 : c/2156 :	- 1 000.00 €		
Opération OPFI : OPERATIONS FINANCIERES			
Chapitre 16 : c/1641 : emprunt et dette	+ 1 000.00 €		
TOTAL DM	0 €	TOTAL DM	0 €
TOTAL BP 2021	179 218.60 €	TOTAL BP 2021	179 218.60 €

VIII/ MAISON DE SANTE - CREATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE CONFLUENCE SANTE : (Délibération n°2021-CM-68) :

Christophe FRAGNY explique que la communauté de communes n'a pas été en mesure d'assumer cette compétence.

Depuis plusieurs années, certains professionnels de santé implantés sur le territoire désirent s'inscrire dans une dynamique collective en s'associant au sein d'une structure de soins pluri professionnels en exercice coordonné.

Ces professionnels de santé libéraux entendent donc constituer entre eux une maison de santé pluridisciplinaire (MSP).

Les MSP sont des personnes morales qui proposent un ensemble de services de santé de proximité sans hébergement, ainsi que des actions de prévention. Elles sont une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaités par de nombreux professionnels de santé, en favorisant également l'ouverture et la coordination des acteurs de prévention et d'éducation à la santé présents sur les territoires.

Plusieurs facteurs motivent ces professionnels de santé à se fédérer au sein d'une MSP : le travail collaboratif est recherché par la jeune génération, la mutualisation des fonctions support permet aux professionnels de se consacrer aux soins et la coordination favorise l'optimisation des réponses à la patientèle.

Pour les communes du bassin de DECIZE, une telle structure serait un vecteur incontournable du renforcement de l'offre de soins de proximité, d'une part, parce qu'elle correspond aux aspirations des professionnels eux-mêmes, sur le plan de leurs conditions de travail et, d'autre part, parce qu'elle permet une meilleure prise en charge des patients en permettant à des intervenants, représentants plusieurs professions de santé, de travailler au sein d'une même organisation, au service d'un projet élaboré collectivement, et en mobilisant des outils réellement partagés.

Ce projet initié collectivement par des professionnels de santé présente donc non seulement un intérêt communal mais également extra-communal.

Afin de soutenir ce projet, plusieurs communes souhaitent s'impliquer dans la construction d'un bâtiment destiné à accueillir la MSP, et ce en collaborant étroitement avec les professionnels de santé porteurs du projet.

Parce que la viabilité d'une MSP suppose, y compris sur le plan patrimonial, une adéquation du projet aux besoins du territoire et à ceux des professionnels eux-mêmes, l'implication de ces derniers dans la conception et la réalisation du projet immobilier s'avère indispensable. Une MSP ne peut se réduire à sa seule dimension immobilière et un portage exclusivement public, sans une réelle dynamique collective et sans une collaboration en bonne intelligence de l'ensemble des partenaires publics et privés, est voué à l'échec. C'est la raison pour laquelle la Communauté de communes Sud Nivernais n'est pas parvenue à mener à bien son projet de création d'une MSP à Decize et a restitué aux communes, le 23 février 2021, sa compétence en la matière.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité aux soins, il est aujourd'hui envisagé que les Communes de Decize, de Champvert, de Cossaye, de Devay, de Laménay-sur-Loire, de Saint-Germain-Chassenay et de Saint-Léger-des-Vignes s'associent à l'initiative des professionnels de santé et constituent avec eux une structure destinée à assurer le portage du projet immobilier.

Concrètement, cette structure visant à fédérer des partenaires privés et publics, peut prendre la forme d'une société d'économie mixte locale (SEML).

Choix de la SEML :

Une SEML est une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les éventuelles pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le projet immobilier chiffré se monte à environ 3 millions d'euros et serait situé sur l'ancien site de l'éléphant bleu, acheté par la ville de DECIZE pour 165 000.00 euros.

Il s'agirait de construire un bâtiment pluridisciplinaire constitué ainsi :

↳ 500 000.00 euros seront destinés à être vendu : Une pharmacie

↳ 2 500 000.00 euros subventionnés à hauteur de 70 à 80% (intégrant la participation de la communauté de communes d'environ 300 000.00 € hors contrat cadre)

Le solde serait à autofinancer, d'où l'utilité de la création du SEM qui intégrerait des financeurs privés (médecins, infirmiers...), des collectivités,

Le capital social serait d'environ 300 000.00 euros. Pourquoi ? car ce projet a été travaillé avec un cabinet comptable, et pour pouvoir emprunter 1 million d'euros, il faut que le capital social représente au moins 30% du montant de l'emprunt envisagé.

Catherine AUGER dit qu'il faut faire attention en mélangeant financements privés et publics. Est-on sûr que cela est autorisé ? et les subventions ne seront-elles pas moindres ?

Christophe FRAGNY répond que oui c'est possible en créant une SEM, et non, pas de risques pour les subventions dans ce cas précis.

Myriam MULLER dit que ce qui la gêne c'est que cette maison de santé va être construite pour des médecins qui sont déjà sur le secteur et non pour de nouveaux arrivants. On parle quand même d'un emprunt d'un million d'euro, ce qui n'est pas rien. Il ne faudrait pas que cela fasse comme sur certains territoires où les maisons de santé existent mais sont vides car il n'y a pas de praticiens.

Catherine AUGER demande qui paiera les loyers au fur et à mesure que des professionnels de santé vont s'installer et pareil dans l'autre sens, qui paiera lorsque les locaux ne seront pas loués ?

Christophe FRAGNY répond qu'il comprend toutes ces inquiétudes. Les loyers seront déterminés au mètre carré et que dès que les professionnels de santé entreront dans les locaux, ils paieront leur loyer à la SEML. Il précise que cet outil n'est pas fait que pour les professionnels déjà en place, mais aussi fait pour en attirer des nouveaux. Par ailleurs, l'emprunt d'un million est une hypothèse haute pour éviter les mauvaises surprises.

Myriam MULLER dit qu'elle n'est pas contre ce projet mais qu'il existe tellement de maisons de santé vides, qu'on est en droit de se poser des questions. L'une de ces questions est de savoir si la commune va pouvoir assumer une telle charge.

Le Maire répond qu'il comprend bien les inquiétudes exprimées et qu'il regrette que ce soient les collectivités territoriales qui se trouvent confrontées à devoir assumer ces problèmes. Il rappelle à ce sujet que la POLITIQUE SANTE est de la compétence de l'État et qu'en la matière il ne fait pas ce qu'il faut. Il y a le problème de la liberté d'installation des médecins où ils veulent sur le territoire. Il faut savoir que la scolarité des médecins est dispensée gratuitement en France et qu'à ce titre on devrait imposer des zones d'affectation pour lutter notamment contre la désertification médicale.

Quant à la charge financière, elle n'est pas supportée par les collectivités, mais par la SEML qui est justement créée pour supporter les frais de création de la Maison de Santé. La seule charge de la commune est l'achat de 22 actions.

Christophe FRAGNY ajoute que si on ne fait rien il n'y aura plus d'équipe médicale dans le sud Nivernais à terme. Actuellement, les médecins ne prennent plus de nouveaux patients, il a reçu dernièrement une requête de deux nouveaux habitants à ce sujet qui ne trouvent pas de médecin traitant dans le secteur.

Myriam MULLER demande pourquoi il n'y a pas plus de communes intéressées, comme Sougy sur Loire ou Verneuil par exemple ?

Le Maire le regrette, la porte n'est fermée à personne, toutes les communes sont les bienvenues. Certaines ont d'ailleurs "pris le train en route" depuis le début de la réflexion.

Michel BOLLE ajoute qu'il aurait été plus logique que ce soit la communauté de communes qui porte ce projet ainsi toutes les communes auraient été associées.

Christophe FRAGNY répond que la communauté de communes aurait pu mais elle n'a plus la compétence. Elle ne peut pas non plus prendre d'actions mais elle peut mettre des fonds. La SEM sera autonome et pourra assumer tous les risques.

Cyril BONNEAU ajoute que si on ne se lance pas maintenant après il sera trop tard. Il faut simplement bien étudier les choses et y aller.

Christophe FRAGNY ajoute que ce devrait être une volonté partagée de l'ensemble du territoire. Il est évident que si le projet n'est pas tenable, on ne le fera pas. Il tient également à faire savoir qu'il travaille en très bonne intelligence avec tous les maires de toutes les communes partenaires et qu'il a même été envisagé de créer une nouvelle communauté de communes à 6 car il est très clair que la CCSN ne fonctionne pas comme elle le devrait.

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, certains professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens implantés sur le territoire de la Commune de DECIZE désirent s'inscrire dans une dynamique collective en s'associant au sein d'une structure de soins pluriprofessionnels en exercice coordonné.

Ces professionnels de santé libéraux entendent donc constituer entre eux une maison de santé pluridisciplinaire (MSP). Les MSP sont des personnes morales qui proposent un ensemble de services de santé de proximité sans hébergement, ainsi que des actions de prévention. Elles sont une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaités par de nombreux professionnels de santé, en favorisant également l'ouverture et la coordination des acteurs de prévention et d'éducation à la santé présents sur les territoires.

Plusieurs facteurs motivent ces professionnels de santé à se fédérer au sein d'une MSP : le travail collaboratif est recherché par la jeune génération, la mutualisation des fonctions support permet aux professionnels de se consacrer aux soins et la coordination favorise l'optimisation des réponses à la patientèle.

Pour les communes du bassin de DECIZE, une telle structure serait un vecteur incontournable du renforcement de l'offre de soins de proximité, d'une part, parce qu'elle correspond aux aspirations des professionnels eux-mêmes, sur le plan de leurs conditions de travail et, d'autre part, parce qu'elle permet une meilleure prise en charge des patients en permettant à des intervenants, représentants plusieurs professions de santé, de travailler au sein d'une même organisation, au service d'un projet élaboré collectivement, et en mobilisant des outils réellement partagés.

Ce projet initié collectivement par des professionnels de santé présente donc non seulement un intérêt communal mais également extra-communal.

Afin de soutenir ce projet, plusieurs communes souhaitent s'impliquer dans la construction d'un bâtiment destiné à accueillir la MSP, et ce en collaborant étroitement avec les professionnels de santé porteurs du projet.

Parce que la viabilité d'une MSP suppose, y compris sur le plan patrimonial, une adéquation du projet aux besoins du territoire et à ceux des professionnels eux-mêmes, l'implication de ces derniers dans la conception et la réalisation du projet immobilier s'avère indispensable.

Une MSP ne peut se réduire à sa seule dimension immobilière et un portage exclusivement public, sans une réelle dynamique collective et sans une collaboration en bonne intelligence de l'ensemble des partenaires publics et privés, est voué à l'échec. C'est la raison pour laquelle la Communauté de communes Sud Nivernais n'est pas parvenu à mener à bien son projet de création d'une MSP à Decize et a restitué aux communes, le 23 février 2021, sa compétence en la matière.

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité aux soins, il est aujourd'hui envisagé que les Communes de Decize, de Champvert, de Cossaye, de Devay, de Laménay-sur-Loire, de Saint-Germain-Chassenay et de Saint-Léger-des-Vignes s'associent à l'initiative des professionnels de santé et constituent avec eux une structure destinée à assurer le portage du projet immobilier.

Concrètement, cette structure visant à fédérer des partenaires privés et publics, peut prendre la forme d'une société d'économie mixte locale (SEML).

Choix de la SEML :

Une SEML est une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Cet outil permet :

- A l'ensemble des intervenants (personnes publiques, professionnels de santé) de devenir de véritables partenaires en s'associant dans la création d'une société ;*
- L'association d'autres personnes publiques intéressées par l'offre de soins offerte ;*
- De centraliser la propriété du foncier en une seule même entité et, dès lors, d'en garder le contrôle.*

Objet de la SEML :

L'objet social d'une SEML est encadré par les dispositions de l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ne peut porter que sur certaines activités, dont notamment la réalisation d'opérations de construction ou la prise en charge de toute activité d'intérêt général.

En l'occurrence, l'objet principal de la SEML serait à la fois la réalisation d'une opération de construction et la prise en charge d'une activité d'intérêt général puisqu'il porterait sur « la

construction et la gestion, sur le territoire de la Commune de DECIZE (58300), d'un immeuble destiné, en tout ou partie, à accueillir une maison de santé pluridisciplinaire ».

Concrètement, la SEML assura dans un premier temps la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'ensemble immobilier.

Il s'agira pour elle d'une opération propre dès lors qu'elle demeurera, à l'issue des travaux, seule propriétaire des locaux de la MSP.

Par la suite, la SEML assurera la location de ces locaux aux professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, sociétés paramédicales, etc.).

Mise en œuvre opérationnelle :

Le ou les bâtiments de la MSP seront construits sur un terrain apporté à la société par la Commune de DECIZE en tant qu'apport en nature et qui lui donnera droit à des actions au sein de la SEML.

Le terrain en cause est situé 14 avenue du 14 juillet, à DECIZE et est constitué des parcelles cadastrales n° AO 131 et n° AO 135.

Le tout a été évalué à la somme de 165 000 €, correspondant à 330 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 500 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement par la Commune de DECIZE.

Les Communes de Decize, de Champvert, de Cossaye, de Devay, de Laménay-sur-Loire, de Saint-Germain-Chassenay et de Saint-Léger-des-Vignes participeront à la constitution du capital de la SEML via des apports en numéraire et auront également la qualité d'actionnaires.

Les professionnels de santé porteurs du projet de MSP seront également actionnaires de cette SEML et seront ainsi véritablement impliqués dans la conception et la réalisation des locaux.

Actionnariat :

Le capital social de la société sera de 300 000 euros.

Au regard des règles relatives aux sociétés d'anonymes d'économie mixte, la répartition du capital serait la suivante :

- Ville de DECIZE : 76,66 %, soit 460 actions.*
- Ville de CHAMPVERT : 1,50 %, soit 9 actions.*
- Ville de COSSAYE : 1,33 %, soit 8 actions.*
- Ville de DEVAY : 1,00 %, soit 6 actions.*
- Ville de LAMENAY-SUR-LOIRE : 0,17 %, soit 1 action.*
- Ville de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY : 0,67 %, soit 4 actions.*
- Ville de SAINT-LEGER-DES-VIGNES : 3,67 %, soit 22 actions.*
- Madame Julie FRACHOT : 2,33 %, soit 14 actions.*
- Monsieur Antony NICARD : 3,33 %, soit 20 actions.*
- La SCP ROY : 0,67 %, soit 4 actions.*
- La SELARL PHARMACIE MAILLOT DEBROUSSE : 8,67 %, soit 52 actions.*

Ainsi, 85 % des actions appartiendraient à des collectivités territoriales et le reste à des actionnaires privés.

Gouvernance et désignation des représentants de la Commune :

Le projet de statuts, annexé à la présente délibération, prévoit que la société sera gouvernée par un conseil d'administration composé de 12 administrateurs.

La répartition du capital présentée ci-avant aura pour effet de déterminer au sein du Conseil d'administration la répartition des 12 sièges réservés aux actionnaires, avec :

- 7 sièges pour la Commune de Decize ;*
- 1 siège pour les autres communes ;*
- 4 sièges pour les actionnaires privés.*

Conformément aux dispositions des articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des communes au sein du conseil d'administration doivent nécessairement être désignés en leur sein par les conseils municipaux.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires (communes) ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration.

Les statuts de la société prévoient que le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ce président pouvant être une collectivité territoriale agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants.

Les principes de gouvernance de la SEML sont définis par le projet de statuts joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Vu le projet de statuts de la SEML annexé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de de la Communauté de communes du Sud Nivernais du 23 février 2021 portant restitution de la compétence « Construction ou aménagement de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires destinées à la location à des professionnels contractuellement engagés, après validation d'un projet de santé » ;

Vu le courrier de Madame Julie FRACHOT confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

Vu le courrier de Monsieur Antony NICARD confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

Vu le courrier de la SCP ROY confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

Vu le courrier de la SELARL PHARMACIE MAILLOT DEBROUSSE confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

*Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal,*

Article 1^{er} : *APPROUVE la constitution de la SEM Confluence Santé ayant pour objet principal « la construction et la gestion, sur le territoire de la Commune de DECIZE (58300), d'un immeuble destiné, en tout ou partie, à accueillir une maison de santé pluridisciplinaire ».*

Article 2 : *APPROUVE le projet de statuts de la SEM annexé aux présentes ;*

Article 3 : *APPROUVE l'acquisition de 22 actions d'une valeur nominale de 500 € chacune.*

Article 4 : *AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec la création de cette société d'économie mixte locale ;*

Article 5 : *PRECISE que la désignation des représentants de la Commune aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration fera l'objet d'une délibération distincte.*

IX/ CREATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE : (Délibération n°2021-CM-69) :

Christophe FRAGNY, explique que ce projet fait partie de ses promesses de campagne. Ce sujet a été rapidement évoqué en information diverse lors du dernier conseil municipal du 16 novembre 2021. Il est évident que c'est un BESOIN.

Autrefois, il y avait un garde champêtre à Saint Léger des Vignes, maintenant on parle de Police Municipale ou Police Rurale.

Beaucoup d'incivilités sont à déplorer et il y a pas mal de travail.

Il faut compter entre 50 000.00 € et 60 000.00 € par an pour un poste, ce qui est beaucoup trop pour Saint Léger des Vignes.

La commune de Decize a besoin de renforcer ses effectifs sans pour autant avoir besoin d'un agent à temps plein. D'où l'idée de mutualiser les moyens disponibles. Quatre communes sont intéressées dans ce dossier : Devay ; Champvert ; Saint Léger des Vignes et Decize.

Christophe FRAGNY explique, qu'aujourd'hui il demande à l'assemblée de délibérer sur le principe de création d'un service de police municipale par mise à disposition du personnel de la ville de DECIZE. Il précise qu'il ne s'agit pas là d'une police supramunicipale avec abandon des pouvoirs de police du Maire.

L'idée est que chaque commune crée son service et conventionne ensuite avec la commune de Decize pour disposer des moyens nécessaires. Ces conventions qui devront être visées par la Préfecture car la mise en place est très encadrée (habilitations port d'armes, verbalisations.....). On ne sera pas l'employeur direct, mais le policier municipal sera placé sous l'autorité du Maire de la commune pendant sa mise à disposition.

Le coût global de 3 policiers municipaux est de 150 000.00 €, comprenant les salaires, les équipements, les véhicules....

La mise à disposition serait calculée en volume horaire et en fonction des besoins de chaque collectivité. La première année sera expérimentale en terme de fonctionnement. Seront exclues les vacances funéraires.

Il précise aussi qu'un article paru dans le journal du Centre il y a une quinzaine de jours fait allusion à ce projet. Il veut insister sur le fait que ce qui est dit est « techniquement juste » mais « politiquement faux » car aucune décision n'a été prise à ce jour.

Myriam MULLER répond que ce n'est pas la peine de voter puisque la décision est déjà prise si on se réfère à cet article du journal du Centre du 01-12-2021.

Christophe FRAGNY lui répond que les journalistes écrivent ce qu'ils veulent mais que ce n'est pas forcément la vérité. Ce qui est rapporté n'engage que la presse. Il répète que la décision n'est pas actée et qu'elle est soumise au vote ce soir pour être adoptée, ou pas.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- *De créer un service de Police Municipale sur la commune de SAINT LEGER DES VIGNES, avec la mutualisation des moyens de la Police Municipale de la commune de DECIZE.*
- *D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ce service.*

X/ INSTAURATION D'UNE AMENDE FACE A LA RECRUESCENCE DES DEPOTS SAUVAGES (délibération n°2021-CM-70) :

Christophe FRAGNY, explique que face à la recrudescence de dépôts sauvages de déchets dans divers lieux du territoire communal, il a décidé de proposer au conseil municipal de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Pour mémoire, il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité, pour le maire de la commune, de sanctionner les personnes qui le font d'une amende administrative de 500 euros maximum, en fonction de la gravité des faits. Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- *Le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code pénal) ;*
- *L'abandon et le dépôt d'ordures (article R 633-6) ;*
- *L'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8) ;*
- *L'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2).*

Le montant de l'amende de 3ème catégorie est fixé comme suit :

- 68 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant),
- 180 € au-delà de ce délai.
- À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, le juge du tribunal de police peut décider de la majorer à un montant maximal de 450 € et si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets, l'amende maximum est de 1 500 €, ainsi que la confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le juge.

Vu l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L2212-2-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R632-1, R635-8, R644-2 et R711-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1.

Le montant de l'amende forfaitaire de 3^{ème} catégorie est fixé comme suit :

- 68 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant),
- 180 € au-delà de ce délai,
- A défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, le juge du tribunal de police peut décider de la majorer à un montant maximal de 450 € et si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets, l'amende maximum est de 1500 €, ainsi que la confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le juge.

Vu les articles L541-2, L541-3, L541-46, R541-76 et R541-77 du code de l'environnement ;

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)**

Article 1 :

- de mettre en application sur le territoire communal les amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut ;
- de charger monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Christophe FRAGNY ajoute que lutter contre les incivilités, la commune de La Machine a installé des caméras de surveillance aux abords des Points d'Apport Volontaires (PAV) et que depuis ça va beaucoup mieux. Il dit qu'il n'est pas contre le principe, à partir du moment où la vidéo surveillance est placée dans les lieux opportuns, pour permettre d'identifier les contrevenants mais en aucun cas pour surveiller la population.

Il précise enfin que, en application de cette délibération, la rédaction d'un arrêté est en cours et qu'il le transmettra à chaque membre pour informations et remarques éventuelles.

XI/ TARIFS COMMUNAUX 2022 :

Vu le contexte sanitaire actuel et l'arrivée du nouveau virus, le début d'année 2022 ne sera pas favorable pour les locations en tout genre. Le Maire propose de maintenir la majorité des tarifs.

1) Tarif de la part fixe annuelle à la redevance d'assainissement collectif : (délibération n°2021-CM-71) :

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE*

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

*De fixer à partir du 1er janvier 2022 la part fixe à la redevance d'assainissement collectif à **27.00 € TTC par an et pour tous les abonnés sans exception.***

Article 2 :

Que cette part fixe annuelle sera recouvrée au moment de l'acompte de la facturation de la taxe assainissement (acompte basé sur 50 % de la consommation de l'année N-1).

Article 3 :

Que la part fixe ne sera pas proratisée.

2) Tarifs du M3 des Eaux Usées (délibération n°2021-CM-72)

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE*

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique :

-De fixer le tarif du mètre-cube d'eau usée à 1,65 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2022.

3) Tarif de participation pour l'assainissement collectif (PAC) (délibération n°2021-CM-73)

Le Maire explique que la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) est due par les propriétaires d'immeubles neufs non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, ou lorsqu'un réseau est réalisé par les propriétaires ayant entrepris des travaux d'extension ou d'aménagement ayant pour effet de produire des eaux usées supplémentaires.

Elle est exigible à la date du raccordement au réseau public d'assainissement et non pas lors de la délivrance du permis de construire.

Le propriétaire est redevable de la PAC dès lors que le raccordement de sa maison au réseau public génère des eaux usées supplémentaires. En effet, elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par rapport au coût qu'aurait représenté une installation d'assainissement non collectif.

Son montant pour 2021 était de **2 000,00 €**.

Vu le III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 qui a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Vu l'Article L.1331-7 du code de la santé publique,

Considérant que la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

*De maintenir le montant de la participation à l'assainissement collectif à **2 000.00 € à compter du 1^{er} janvier 2022**, montant qui ne dépasse pas 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, qui est estimée à environ 4 000.00 euros HT, comme le prévoit l'article 3.3 de la loi n°2012-354.*

Article 2 :

Que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du Code de Santé Publique.

Cette participation sera perçue lors des demandes de raccordement au réseau.

Article 3 :

Que les sommes dues par le propriétaire seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

4) Tarif des concessions au cimetière : (délibération n°2021-CM- 74)

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs suivants :

Concessions de terrains dans le cimetière communal

<i>Temporaire de 15 ans</i>	<i>62,00 €</i>
<i>Trentenaire</i>	<i>167,00 €</i>
<i>Cinquantenaire</i>	<i>314,00 €</i>

5) Tarifs du columbarium : (délibération n°2021-CM-75)

Le Maire propose que ces tarifs soient inchangés pour cette année.

Vu les propositions du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs suivants :

Concession d'une place dans le jardin cinéraire

15 ans	750.00 €
30 ans	1 000.00 €

6) Tarifs des concessions des « cavurnes » : (délibération n°2021-CM-76)

Vu les propositions du Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs des Cavurnes suivants :

Temporaire de 15 ans	50,00 €
Trentenaire	150,00 €
Cinquantenaire	300,00 €

7) Tarif des abonnements à la Bibliothèque (délibération n°2021-CM-77)

Le Maire propose de ne pas modifier les tarifs applicables. Soit pour la Bibliothèque 6,00 € par an et par famille, et gratuit pour les enfants de moins de 18 ans.

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De ne pas modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Pour la Bibliothèque 6,00 € par an et par famille,
- Gratuit pour les enfants de moins de 18 ans

8) Montant des droits de place : (délibération n°2021-CM-78)

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De maintenir le droit de place à 150,00 € par demi-journée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

De maintenir la gratuité pour les commerçants du Marché dominical et pour les forains lors de la fête communale annuelle.

9) Coût d'intervention du personnel communal mis à disposition (délibération n°2021-CM-79):

Le Maire explique que ce tarif est utile notamment dans le cas de convention de mutualisation avec d'autres collectivités ou intercommunalités.

Avec cette délibération on dispose clairement d'une référence et d'un tarif.

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique :

*- De fixer le coût moyen horaire d'intervention de l'agent des services techniques et de restauration de la commune à **32,00 € à compter du 1^{er} janvier 2022.***

10) Tarifs et modalités d'utilisation des salles communales à la location : (délibération n°2021-CM-80)

Christophe Fragny explique qu'en cette période de crise sanitaire, les salles n'ont pu être louées, et qu'il ne souhaite pas revoir les tarifs pour 2022.

La municipalité met à disposition des locaux municipaux de façon permanente ou ponctuelle, à titre gracieux ou onéreux, soit à des associations, locales ou non, soit à des entreprises, soit à des particuliers. Cette mise à disposition n'est pas de droit.

Titre I - conditions d'utilisation des salles communales :

- ❖ *L'utilisateur se doit de respecter les locaux ainsi que le matériel qui y est entreposé, que ce matériel soit utilisé ou non par cet utilisateur ponctuel ou régulier ;*
- ❖ *Toute contestation relative à l'état de la salle devra être faite et argumentée au moment de la prise de possession de la salle par l'utilisateur. Elle ne sera pas prise en compte si elle est formulée au retour des clés ou ultérieurement (accueil@saintlegerdesvignes.fr / 03.86.25.09.76 aux heures d'ouverture de la mairie ou 06.80.99.94.93 en dehors de ces heures) ;*
- ❖ *L'utilisateur s'engage à ne créer aucune gêne pour le voisinage du fait de l'utilisation des locaux. Il s'engage donc à faire cesser toute gêne occasionnée par ses invités, ses adhérents ou ses visiteurs ;*
- ❖ *L'utilisateur ne doit ni prêter, ni remettre à un tiers les clés des locaux mis à disposition sauf autorisation ou consigne expresse donnée par le Maire ou l'un de ses adjoints ;*

- ❖ *L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pendant la période de mise à disposition des locaux afin de couvrir tout dommage pouvant être causé aux locaux mis à disposition, au matériel entreposé, et aux annexes des locaux concernés ;*
- ❖ *L'utilisateur ne doit pas utiliser les locaux pour autre chose que ce pour quoi ils ont été mis à disposition ;*
- ❖ *Les fumeurs doivent jeter leur mégots et cendres dans des bacs appropriés, que l'utilisateur s'engage à mettre en place le temps de la location ; **le verre doit impérativement être déposé dans les containers à verre installés à plusieurs endroits sur le territoire. Il ne doit en aucun cas être laissé sur place ou déposé dans l'une des poubelles de la mairie.***
- ❖ *L'utilisateur s'engage à s'acquitter des tarifs tels que définis par les délibérations du Conseil Municipal ;*
- ❖ *Pour toute utilisation ponctuelle, la gratuité de la mise à disposition des locaux ne dispense pas l'utilisateur de son obligation de s'acquitter des frais annexes, chauffage et lavage du sol notamment ;*
- ❖ ***Il est strictement interdit de cuisiner en dehors des locaux prévus à cet effet ; ATTENTION la mise à disposition de la cuisine de la salle des fêtes se fait sans accès aux appareils de cuisson à gaz ;***
- ❖ *Il est interdit d'organiser des repas dans les locaux autres que la salle des fêtes et la salle de restauration du centre d'accueil du Centre Fresneau. Toutefois, les apéritifs et les goûters simples sont tolérés dès lors qu'ils n'impliquent pas l'utilisation d'appareils de cuisson (sauf four micro-onde) ;*
- ❖ ***Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte scolaire.***
- ❖ *Tout manquement à l'une ou plusieurs de ces obligations pourra être sanctionnée par la fin de la mise à disposition de locaux et/ou de matériel municipal pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois.*

Titre II - Conditions financières au 01/01/2022 de mise à disposition des locaux municipaux :

- ❖ **Article 1^{er}** : Les dégâts supérieurs au montant de la caution seront facturés au locataire.
- ❖ **Article 2** : tableau des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Salle des fêtes Pierre PERRONNET

<i>Caution salle</i>	<i>300 €/location</i>
<i>Caution télécommande climatisation</i>	<i>300 €/ location</i>
<i>Salle des fêtes (incluant l'office sans le four, les tables et les chaises)</i>	<i>160 € par jour</i>

<i>Salle des fêtes (incluant l'office <u>avec le four</u>, les tables et les chaises)</i>	<i>180 € par jour</i>
<i>Cuisine (incluant réfrigérateur, congélateur, chauffe assiettes, plonge)</i>	<i>supplément de 80€/jour</i>
<i>Charges locatives</i>	<i>70 €/jour</i>
<i>Réduction habitants et associations de la commune</i>	<i>30 %</i>
<i>Réduction complémentaire à valoir sur le deuxième jour et les suivants</i>	<i>20 %</i>

*Salle Socio-éducative
(uniquement en dehors des horaires de classe)*

<i>Caution</i>	<i>300 €/location</i>
<i>Salle (incluant les tables et les chaises)</i>	<i>80 € par jour</i>
<i>Charges locatives</i>	<i>45 € par jour</i>
<i>Réduction habitants et associations de la commune</i>	<i>30 %</i>
<i>Réduction complémentaire à valoir sur le deuxième jour et les suivants</i>	<i>20 %</i>

Autres salles communales

<i>Caution</i>	<i>100 € par location</i>
<i>Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau.....</i>	<i>75 € par jour</i>
<i>Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau.....</i>	<i>45 € demi-journée</i>
<i>Réduction habitants et associations de la commune</i>	<i>30 %</i>
<i>Réduction complémentaire à valoir sur le deuxième jour et les suivants</i>	<i>20 %</i>

❖ Article 3 : gratuité exceptionnelle :

- Le Conseil Municipal autorise la possibilité pour le Maire, ou ses Adjoints, d'accorder la gratuité de la mise à disposition, à tout utilisateur, dès lors que la manifestation organisée revêt un caractère d'intérêt général, notamment dans les cas d'exemples suivants :
 - ◆ Exercice lié à la vie démocratique ;
 - ◆ Exercice d'une mission de service public ;
 - ◆ Manifestation culturelle traditionnelle, gratuite et en entrée libre ;
 - ◆ Manifestation d'intérêt communal favorisant la cohésion sociale ;

- ◆ Réunion d'information avec entrée libre et gratuite à toute la population dès lors que le sujet porte sur des questions de santé publique, de prévention, de présentation de projet d'intérêt général... ;
 - Cette gratuité peut être :
 - ◆ soit totale : location, chauffage, lavage du sol ;
 - ◆ soit partielle : uniquement location ;
 - Cette gratuité exceptionnelle ne peut en aucun cas être accordée pour une manifestation à but lucratif, sauf au profit des associations dont l'objet social est en lien avec l'action et le soutien social ;
 - Cette gratuité ne peut pas être accordée si l'utilisateur ne s'engage pas à la valoriser dans ses comptes annuels.
 - Cette gratuité apparaîtra dans le budget communal en subvention en nature.
- ❖ **Article 4** : Facturation forfaitaire :
- Dans le cas d'utilisations récurrentes de certains locaux par un même utilisateur, le Conseil Municipal autorise la possibilité, pour le Maire, ou ses Adjoints, de facturer au forfait par fraction de journée selon les conditions cumulatives suivantes :
 - Une convention doit obligatoirement être signée entre la municipalité et l'utilisateur ;
 - Cette facturation au forfait ne peut pas être accordée pour les activités commerciales : seules les activités artistiques, éducatives ou sportives peuvent faire l'objet de cette facturation forfaitaire dérogatoire ;
 - Cette facturation ne peut être instaurée que pour les activités pour lesquelles la durée continue d'occupation des locaux est inférieure à trois heures dans la même journée.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)**

Article 1 :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, d'adopter les modalités d'utilisation, les conditions financières et les tarifs énumérés ci-dessus.

Article 2 :

- Qu'il n'y aura pas de location à des fins commerciales sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ou l'un de ses adjoints,
- Dans le cas d'une dérogation accordée, c'est le double du tarif extérieur qui s'appliquera.

11) Tarifs de location du Centre d'Accueil (50 lits répartis sur 12 chambres) et du Complexe Sportif (délibération n°2021-CM-81)

Christophe FRAGNY propose de ne pas augmenter les tarifs pour 2022.

Vu les propositions du Maire,

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

- De maintenir à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs suivants :

↳ **CENTRE D'ACCUEIL POUR SPORTIFS :**

➔ **REMISE DE 5% Pour séjour de plus de 2 nuits et à partir de 10 personnes.**

**Caution (chèque à l'ordre du Trésor Public) POUR TOUS à chaque location 30% du devis +
dégâts facturés au locataire au-delà de caution**

Arrhes (chèque à l'ordre du Trésor Public POUR TOUS à chaque location 20% du devis

Stages (applicable aux groupes)

<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit</i>	<i>54 €</i>
<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour deux nuits</i>	<i>50 €/nuit</i>
<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour 3 nuits et plus</i>	<i>42 €/nuit</i>
<i>Hébergement la chambre de 2 personnes par nuit</i>	<i>30 €/nuit</i>

Haltes (applicable aux groupes de passage)

<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit</i>	<i>60 €</i>
---	-------------

↳ ***EQUIPEMENTS SPORTIFS (diverses salles de sports, terrain. Equipements et matériels)***

<i>Salle, terrain, matériels ou équipements par demi-journée</i>	<i>53.00 €</i>
--	----------------

12) Tarif d'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable (délibération n°2021-CM-82) :

L'objectif de ces tarifs est de permettre de lutter contre les dépôts sauvages. Il vous est proposé d'instaurer et de fixer :

- un tarif pour l'opération d'enlèvement des dépôts sauvages en instaurant un tarif progressif en fonction du cubage ;

- un tarif couvrant l'utilisation des véhicules communaux (forfait par demi-journée) ;

Sur une même opération, ces 2 tarifs se cumulent.

Et, il convient d'ajouter le tarif horaire de mise à disposition d'un agent communal.

Vu les propositions du Maire,

Vu la délibération n°2021-CM- 70 instaurant une amende forfaitaire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article unique :

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs suivants :

↪ FORFAIT M3	
Premier mètre cube	150,00 €
Par mètre cube supplémentaire	200,00 €
↪ FORFAIT VEHICULE	
Par véhicule et par demi-journée (toute demi-journée commencée est due)	150.00 €

Catherine AUGER demande à qui appartient les abords où était stationnée la péniche au Port St Thibault, car l'endroit est vraiment sale.

Le Maire lui répond que c'est compliqué car la halte nautique est en superposition de gestion : VNF pour le droit de quai et la Communauté de Communes qui a la compétence tourisme. Pour l'instant on est dans l'impasse car la CCSN n'a pas renouvelé la convention d'occupation du domaine public. L'idéal serait d'obtenir un conventionnement global avec VNF.

Fabrice BARDON souligne le fait qu'il y aura peut-être des impayés après émission des amendes.

Christophe FRAGNY répond qu'il y aura une procédure en interne à mettre en œuvre.

XII/ INFORMATIONS DIVERSES

Projet achat de l'usine « ABEL GIRARD » : la Communauté de Communes a pour intention l'acquisition de l'usine « Abel Girard » pour y installer ses services techniques. C'est une bonne nouvelle !

Mais, le problème c'est qu'une partie de ce patrimoine serait revendue à un membre de la famille d'un Vice-Président de la CCSN à un tarif en dessous de la valeur réelle.

Pour Christophe FRAGNY il y a ici clairement un problème au moins moral. Non qu'un membre de la famille d'un élu achète, mais qu'il puisse y avoir des doutes sur la neutralité de l'élu concerné quant à la menée du dossier au sein de la CCSN.

Il sera très vigilant sur ce projet autant que faire se peut et ira jusqu'au procureur de la République s'il le faut. Il trouve inacceptable que des élus imaginent d'avoir recours à de tels procédés, c'est scandaleux moralement et tout à fait choquant. Il espère se tromper !

Soutien aux élus qui reçoivent des menaces : plusieurs élus dont Perrine GOULET (Députée) et Denis THURIOT (Maire de Nevers) ainsi que Michel BOLLE (conseiller délégué) ont été victimes de menaces de mort ou de tentatives d'intimidation à leur domicile (clous devant le portail de Michel BOLLE). C'est tout à fait inadmissible et le Maire voulait ici leur témoigner son soutien. Ce n'est pas parce qu'il ne partage pas les convictions de deux de ces

élus et qu'il s'oppose parfois dans certaines réunions à l'un des deux qu'il tolère de tels agissements. Ces procédés n'ont pas leur place dans un débat démocratique. Myriam MULLER précise que c'est malheureusement un problème important au niveau national.

COVID 19 : Suite à la recrudescence de l'épidémie, Christophe FRAGNY a pris la décision de fermer le Centre Fresneau et en à informer toutes les associations.

Dans le même temps il a dû rassurer les parents d'élèves qui étaient très inquiets. Il a alors demandé au Préfet d'envisager d'autres mesures comme de fermer l'école, mais celui-ci a refusé.

Il tient malgré tout à souligner que Monsieur le Préfet a été très à l'écoute et disponible tout le weekend. Ce qui est assez rare de la part d'un Préfet et qui mérite d'être souligné !

Vœux du 08 janvier 2022 sont annulés pour la deuxième année consécutive. Christophe FRAGNY précise qu'il essaiera de les organiser au Printemps.

Déploiement de la FIBRE : par Nièvre Numérique est une véritable catastrophe sur le territoire. C'est du grand n'importe quoi, on réinstalle des poteaux en bois partout. C'est honteux !!!

XII/ QUESTIONS DIVERSES : aucune

Plus aucune question n'étant posée

Levée de séance à 21H15

Le secrétaire de séance

Catherine AUGER

Le Maire

Christophe FRAGNY

Les Membres

BARDON Fabrice

SIROT Francine

MARTIN Eliane

MARVILLE Yanca **procuration**
à SIROT Francine

BONNEAU Cyril

MULLER Myriam

BOLLE Michel

GERMAIN Jean-Claude

Absent

THEVENET Pascal procuration
à Cyril BONNEAU

CHABANNES Carole

LEROY Anne procuration
à Cédric DAGONNEAU

DAGONNEAU Cédric

GRISARD Marina

LOMBARD Michel excusé

AUGER Catherine

RAFFALLI Catherine absente

PERROT Patrice excusé

GIRAUD Eric procuration à Fabrice
BARDON